

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 décembre 1953.
L. PECHOUX.

Kapok

ARRETE N° 851-53/AE. du 4 décembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 159 bis AE/Plan du 9 mars 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1953;

Après consultation du Commerce lors de la conférence économique du 1^{er} décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok de la récolte 1953 est fermée pour compter de ce jour.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1954.
L. PECHOUX.

Coton

ARRETE N° 852-53/AE. du 4 décembre 1953 portant fermeture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 157-53/AE/Plan du 9 mars 1953 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953;

Après consultation du Commerce lors de la conférence économique du 1^{er} décembre 1953;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du coton de la récolte 1952-1953 est fermée pour compter de ce jour.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1953.
L. PECHOUX.

Impôts directs et taxes assimilées

ARRETE N° 862-53/CD. du 7 décembre 1953 rendant exécutoire la délibération n° 27/A.T.T. du 31 juillet 1953 créant une majoration de 10% pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 novembre 1953 portant approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 27/ATT. du 31 juillet 1953 de l'Assemblée Territoriale du Togo créant une majoration de recouvrement de 10% à l'exception des mots suivants, figurant à l'article 3: « qui pourra sur demande en accorder la remise en cas de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 décembre 1953.
L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 27/ATT. du 31 juillet 1953 créant une majoration de 10% pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;